# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	L	ois et décrets	,	Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce				
	Trois mois   Six mois		. Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE			
Algérie		14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars 20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER			
Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar.  Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.									

# SOMMAIRE

# LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 67-20 du 9 janvier 1967 relative à la fixation des prix de reprise à la sortie de la raffinerie d'Alger, p. 66.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 9 janvier 1967 mettant fin à la délégation d'un sous-directeur, p. 66.

Arrêté du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques règles de l'air, (rectificatif), p. 66.

# MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 21 décembre 1966 relatif aux opérations de compensation et d'amortissement des dettes et créances des collectivités locales au titre de l'assistance médicale gratuite, p. 66.

Arrêté du 3 janvier 1967 portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.), p. 66.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 9 janvier 1967 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'information, p. 67.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 janvier 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 67.

Arrêté du 31 décembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 67.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 décembre 1966 fixant la liste des candidats admis en qualité d'élèves-professeurs à l'école normale supérieure, p. 67.

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes des officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses, p. 68.

# MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 66-302 du 4 octobre 1966 portant création des centres de repos des anciens moudjahidine (rectificatif), p. 68.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 9 janvier 1967 portant fixation des prix limites de reprise à appliquer aux grands produits pétroliers issus de la raffinerie d'Alger, p. 69.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 octobre 1966 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1963 relatif aux prix des boissons consommées sur place (rectificatif), p. 69.

Arrêté du 3 janvier 1967 portant contingentement de certaines marchandises, p. 69.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 décembre 1966 modifiant l'arrêté du 26 novembre

#### SOMMAIRE (Suite)

1966 fixant, à titre provisoire, le taux des cotisations d'accidents du travail pour l'année 1967, p. 69.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 29 septembre, 27 octobre et 5 novembre 1966 portant homologations de résultats d'enquêtes partielles dans les communes de Chéria et de Sidi Aïssa, p. 70.

Arrêtés du 10 novembre 1966 portant autorisations de prises d'eau sur aïn Mahakma et Oued Tirés, p. 70.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 72.

# LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-20 du 9 janvier 1967 relative à la fixation des prix de reprise à la sortie de la raffinerie d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix,

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret  $n^\circ$  65-315 du 30 décembre 1965 portant création de la caisse de compensation des produits pétrollers;

Vu le décret n° 66-92 du 6 mai 1966 relatif à la structure  $\operatorname{des}$  prix des grands produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1948 portant définition des zones de prix de vente des carburants et combustibles liquides, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 53-16 du 1° avril 1953 relatif à la structure des prix ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### Ordonne:

Article 1<sup>er</sup>. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie fixe, dans les conditions prévues par le décret n° 66-92 du 6 mai 1966 susvisé, les prix de reprise des produits pétroliers traités par la raffinerie d'Alger à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 9 janvier 1967 mettant fin à la délégation d'un sous-directeur.

Par décret du 9 janvier 1967, il est mis fin, à compter du 1° janvier 1967, aux fonctions de sous-directeur du personnel exercées par M. Amrane Issad.

Arrêté du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques - règles de l'air (rectificatif).

#### J.O. n° 74 du 30 août 1966

Page 849, 2ème partie du tableau, 2ème colonne :

Supprimer l'astérique apposé contre le chiffre « 8 km ».

Le reste sans changement.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 21 décembre 1966 relatif aux opérations de compensation et d'amortissement des dettes et créances des collectivités locales au titre de l'assistance médicale gratuite.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-336 du 24 novembre 1966 portant création d'un fonds de compensation et d'amortissement de l'assistance médicale gratuite ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Pour chaque collectivité locale (département ou commune), il sera dressé un état de toutes les dettes

et créances vis-à-vis de l'Etat, antérieures au 31 décembre 1966, au titre de l'assistance médicale gratuite.

Art. 2. — La compensation prévue dans l'ordonnance susvisée, sera effectuée entre le montant total des dettes et celui des créances tels qu'ils ressortent de l'état prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Le solde dégagé par l'opération de compensation fera l'objet d'une décision conforme aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance susvisée.

Art. 4. — La décision de compensation fixera le montant du solde dégagé par l'opération ainsi que le délai au cours duquel sera réalisée la compensation définitive.

Cette décision établie par les soins de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et visée par le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales du ministere de l'intérieur, est notifiée à chaque collectivité intéressée.

Art. 5. — Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales du ministère de l'intérieur, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit du ministère des finances et du plan et le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général adjoint,

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 3 janvier 1967 portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 relatif a l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.).

Le ministre des finances et du plan,

ex-cequo

ex-æ**quo** 

ex-cequo

ex-cequo

ex-cequa

Vu l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 :

Vu l'article 29 de la loi de finances pour 1965 nº 64-361 du 31 décembre 1964 ;

#### Arrête :

Article 1er. — La période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles au titre du 1er semestre 1967, est fixée du 16 janvier 1967 au 15 février 1967 inclus.

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1967.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Salah MEBROUKINE

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 9 janvier 1967 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'information.

Par décret du 9 janvier 1967, il est mis fin, à compter du novembre 1966, aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'information exercées par M. Abdelkader Djellal.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 janvier 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 9 janvier 1967, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Faresse Benamar, né le 4 novembre 1935 à Aïn Témouchent

Si Ali Mohamed ould M'Hamed, né le 10 août 1933 à Terga (Oran), et ses enfants mineurs : Si Ali Saïd, né le 19 novembre 1955 à Ain Témouchent, Si Ali Sakina, née le 9 octobre 1963 à Terga, Si Ali Ali, né le 26 mai 1965 à Terga, Si Ali Zahra, néc le 31 août 1966 à Terga ;

Belkenadil ben Abdesselem, né le 7 février 1940 à Hammam Bou Hadjar (Oran) et ses enfants mineurs : Saïd ben Belkenadil né le 15 octobre 1961 à Oran, Saïda bent Belkenadil, nés le 16 décembre 1964 à Oran ;

Mimoun ben Mohamed, né le 14 avril 1941 à Oran ;

Mohammed ould Ali, né le 20 décembre 1944 à Saïda, qui s'appellera désormais : Benali Mohammed ;

Chérif Elouazani Si Mohamed, né le 20 avril 1945 à Oran

Mohamed ben Hamadi, né le 31 juillet 1940 à Tiaret et son enfant mineure : Hakima bent Mohamed, née le 5 mai 1965 à Alger (4'), qui s'appelleront désormais : Benhamadi Mohamed, Benhamadi Hakima ;

Mokhtar ben Mohammed, né le 30 décembre 1924 à Mascara (Mostaganem);

Ben Mohammed Touati, né le 4 septembre 1933 à Mostaganem ;

Kendsi Mohammed Seghir, né en 1914 à Maghnia (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Kendsi Hocine, né le 25 décembre 1940 à Maghnia, Kendsi Djilali, né le 13 juin 1949 à Maghnia Kendsi Tahar, né le 14 août 1951 à Maghnia, Kendsi Fatiha. née le 24 juin 1953 à Maghnia, Kendsi Rachida, née le 13 mai 1955 à Maghnia, Kendsi Hamdia, née le 10 novembre 1966 à Maghnia, Kendsi Fatima-Zohra, née le 10 novembre 1960 a Maghnia, Kendsi Ouessini, né le 20 janvier 1965 à Maghnia Kendsi Saadedine, né le 11 juin 1966 à Maghnia.

Arrêté du 31 décembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 31 décembre 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi nº 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne : M. Kaddour ben Belgacem, né le 25 décembre 1946 à El Kala (Annaba) qui s'appellera désormais : Zouaoui Kaddour.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 décembre 1966 fixant la liste des candidats admis en qualité d'élèves-professeurs à l'école normale supérieure.

Par arrêté du 28 décembre 1966, sont admis à compter du 1er octobre 1966 en première année de l'école normale supérieure, par voie de concours et par ordre de mérite, les candidats dont les noms sont ci-dessous mentionnés :

#### A) SECTION LETTRES.

- a) Lettres arabes:
  - Abada Abdelatif
  - 2 Benhaliliba Mohamed
  - 3 Mokeddem Bachir
- b) Lettres françaises:
  - Aïssaoui Hocine
  - 2 Cherif Madani
  - Chellig Nadia Almi Farouk
  - Djazouli Fatma-Zohra
  - Berraho Zineb
  - Bendib Hamida
  - 8 Mme Benamar, née Boumedinne Anissa
  - Bouchenaki Omar
  - Chebta Mohamed Chérif Lounnas Danièle 11
  - 12 Belambri Mohamed Arab
  - Bouchikhi Rabéa 13
  - 14 Hassaine Fethi
- 15 Bendouba Aïcha

#### B) SECTION SCIENCES

- a) Option : Mathématiques sciences physiques.
- Aouane Mohamed (MGP) Mahieddine Ahmed (MGP)
- Sellal Abdelkader (MGP)
- Rezzouk Abdenour (MGP)
- Benhamou Aïcha (MGP ou MPC à son choix)
- Khellif Kouider (MGP)
- Bellazouz Mchamed (MPC)
- Hamidou Abderrahim (MGP)
- Brakna Mohamed (MPC)
- Benzaghou Rachid (MPC) 10
- 11. Eouamrane Fadila (MPC)
  - Moudjahed Mohamed (MPC)
- Haziane Ali (MPC)
- Rebbah Abderrahmane (MPC)
- Baba Ahmed Mounir (MPC)

#### b) Option : Sciences expérimentales.

- 1 Bourmatte Amar (MPC)
- Bennacef Nadjïa (SPCN)
- Grine Mohamed Larbi (MPC)
- Hecini Hadjira (MPC)
- Zellouf Khemissi (SPCN)
- Oukassi Mohamed (SPCN)
- Sakhri Amai (SPCN)
- Mahdjoub Yamina (SPCN)
- Bensahla Talet Ahmed (SPCN)
- Merrad Rebiaï (SPCN)
- Kireche Omar (SPCN)
- Djebbour Leïla (SPCN)
- Boudjada Abdelhamid (SPCN) 13
- Benchikha Fatma-Zohra (SPCN)
- Kheirat Malika (SPCN)

- 16 Naït Ouaret Saïd (SPCN)
- Hassini Ouarda (SPCN) 17
- Aimeur Fatiha (SPCN)
- Benmoussa Zouleikha (SPCN)
- 20 Abassi Brahim (SPCN)
- Chelghoum Abdelkader (SPCN) 21

Sont admis sur titre, à compter du 1er octobre 1966, en deuxième année de l'école normale supérieure, les candidats dont les noms sont ci-dessous mentionnés :

#### A) SECTION LETTRES.

# a) Lettres arabes :

- Bagtache Khedaoudj
- Becis Brahim
- Bendimered Ahmed
- Boukhelifa Mohamed
- Fodili Abdelkader
- Hamrouche Abdelmalek
- Houssine Abbès
- Khelil El Yazid
- Khodja Fatima
- Lamouri Saci 10
- Mebarek Ahmed Toufik 11
- 12 Ouriachi Ahmed
- Saadi Zoubir
- Tekia Mokhtar 14
- Yahia Mohamed 15
- Ziki Ali 16

#### b) Lettres françaises:

- 1 Abdessemed Brahim
- Aït Kaci Ahmed Fatima
- Ait Said Chérifa
- Attatfa Djillali
- Attoui Dris
- Azouzi Mahmoud
- Benhassine Asma
- Benseyoub Ahmed
- Benzine Abderrezak
- Bouaziz Chabane
- Boutaleb Zoubida 11
- Heniche Farida 12
- 13 Henni Yamina
- Kateb Leïla 14
- 15 Lamdani Sadek
- Lamdani Yveline 16
- 17 Lokmane Fazia
- Maamar Ben Hadj
- Menacer Mohand Amokrane
- Oubrahim Elyes
- Rahal Shehrazed
- Remaoun Khadidja 22
- 23 Seladji Mustapha
- Zenine Ghenima

#### B) SECTION SCIENCES.

- a) Mathématiques.
- Boubekeur Ahmed
- Gaba Abdelhamid
- Hadj Saïd Youcef 3 Harkat Mostefa
- Sahnoun Bouguerra
- b) Physique-chimie.
- Araf Mohamed
- Haddane Mohamed
- Hakmi Zoubir
- Harichane Mohamed
- 5 Sedjelmaci Meriem
- c) Sciences naturelles.
- Djender Malika
- Hannouz Solange Medjadji Mohamed
- Ouartsi Akila

Sont admis, à compter du 1° octobre 1966, en troisième année de l'école normale supérieure, les candidats dont les noms sont c'-decsous mentionnés :

# SEXCUON LETTRES

### Leures françaises :

- 1 Benkhelti Cherifa
- 2 Kazi Tani Nora

#### SECTION SCIENCES

#### Mathématiques.

- Balliche Mohamed
- 2 Hadjadi Aoul Malika

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes des officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la legislation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'arrêté du 10 avril 1963 portant création de la pharmacie centrale;

Sur proposition du directeur des impôts et de l'organisation foncière et du sous-directeur de la pharmacie :

#### Arrêtent :

centrale.

Article 1er. — Les responsables des agences pharmaceutiques d'Etat sont tenus de verser l'intégralité des recettes journalières à la caisse des receveurs des contributions diverses de la circonscription financière à laquelle sont rattachées leurs officines

- Art. 2. Les versements seront effectués quotidiennement.
- Art. 3. Les receveurs des contributions diverses sont chargés du contrôle des versements.
- Art. 4. Les recettes seront imputées à un compte fonds particulier ouvert au trésor au nom de la pharmacie centrale. Art. 5. — La gestion de ce compte est confiée à la pharmacie
- Art. 6. Cette nouvelle procédure entrera en application à compter du 1er janvier 1967.
- Art. 7. Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par une circulaire interministérielle.
- Art. 8. Le directeur des impôts et de l'organisation foncière, le directeur du trésor et du crédit et le directeur de la pharmacie centrale algérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal cificiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1966.

Le ministre de la santé publique, P. le ministre des finances et du plan et par délégation,

TEDJINI HADDAM

Le directeur général adjoint,

Salah MEBROUKINE

# MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret nº 66-302 du 4 octobre 1966 portant création des centres de repos des anciens moudjahidine (rectificatif).

J.O. nº 90 du 21 octobre 1966

Page 1.038, 1re colonne.

Article 1er, 3ème et 4ème lignes,

#### Au lieu de :

... Hammam Bou Hanifia, département de Mostaganem.

... Hammam Bou Hadjar, département d'Oran.

Le reste sans changement.

# MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 9 janvier 1967 portant fixation des prix limites de reprise à appliquer aux grands produits pétroliers issus de la raffinerie d'Alger.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la legislation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix :

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-20 du 9 janvier 1967 relative à la fixation des prix de reprise à la sortie de la raffinerie d'Alger;

Vu le décret n° 65-315 du 30 décembre 1965 portant création de la caisse de compensation des produits pétroliers ;

Vu le décret nº 66-92 du 6 mai 1966 relatif à la structure des prix des grands produits pétroliers;

Sur proposition du directeur de l'énergie et des carburants,

#### Arrêta

Article 1er. — Les prix de reprise applicables aux grands produits pétroliers qui ont été traités par la raffinerie d'Alger sont, en ce qui concerne le marché intérieur, fixés aux limites ci-après :

Nature des produits	Prix DA/quintal	Densité	Prix DA/hecto		
Super 98 Essence 90	<u> </u>	0,747 0,723	10,02 8,36		
Lampant - Tro	_	0,792	8,82		
Gas-oil		0,831	6,68		
Fuel-oil léger	6,78	_	_		
Fuel-oil lourd	5,28				

Art. 2. — Ces prix sont déterminés à partir :

- du prix de cession fob Béjaïa, fixé à 7,888 DA le U.S. baril, pour une densité moyenne comprise entre 40 et 44,9° A.P.I.
- du coût de façonnage, estimé à 27,115 DA la tonne
- du montant forfaitaire du frêt Béjaïa-Alger et des charges y afférentes évalués à 4,297 DA par tonne.
- Art. 3. Les sociétés sont tenues de déposer en fin d'année, à la direction de l'énergie et des carburants, les comptes justifiant les charges de transport qu'elles ont effectivement supportées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1967.

Belaid ABDESSELAM

# MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 octobre 1966 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1963 relatif aux prix des boissons consommées sur place (rectificatif).

J.O. nº 97 du 15 novembre 1966

Page 1148 et au tableau,

Au lieu de :

Cinzano

Lire:

Cinzano Boter

#### Au lieu de :

Cristal Gras, Ricard : 110 /3 cl/ 125/ 3 cl Pastis 51, Pernod jaune : 125/ 2 cl/ 145/ 2 cl

#### Lire:

Anis Cristal, anis Gras : 110/ 2 cl/ 125/ 2 cl Pastis 51, Pernod jaune, Ricard: 125/ 2 cl/ 145/ 2 cl Le reste sans changement.

Arrêté du 3 janvier 1967 portant contingentement de certaines marchandises.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 :

Vu le décret nº 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

#### Arrête :

Article 1°. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

- **42-01**: Articles de sellerie et de bourellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères) en toutes matières.
- 46-03 : Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles n° 46-01 et 46-02ouvrages en luffa.
- 69-13 : Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.
- 74-18: Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre.
- Art. 2. Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit jours francs à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1967.

P. le ministre du commerce, Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 décembre 1966 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1966 fixant, à titre provisoire, le taux des cotisations d'accidents du travail pour l'année 1967.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 66-341 du 15 décembre 1966 reportant  $l_{\Omega}$  date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 66-183 **du** 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1966 fixant à titre provisoire, le taux des cotisations d'accidents du travail pour l'année 1967 :

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

#### Arrête:

Article 1er. — La date du 1er avril 1967 est substituée à la date du 1er janvier 1967 dans les articles 8 et 22 de l'arrêté du 26 novembre 1966, susvisé.

Art. 2. — La date du 28 février 1967 est substituée à la date du 31 décembre 1966 dans les *articles* 6 et 14 de l'arrêté du 26 novembre 1966, susvisé.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1966.

Abdelaziz ZERDANI

#### **ACTES DES PREFETS**

Arrêtés des 29 septembre, 27 octobre et 5 novembre 1966 portant homologations de résultats d'enquêtes partielles dans les communes de Chéria et de Sídi Aïssa.

Par arrêté du 29 septembre 1966 du préfet du département d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 14568, dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, portant sur 4 lots, d'une contenance totale de 44 ha 80 a 50 ca, de nature de terre de labour, situés dans la commune de Chéria, arrondissement de Tébessa, dépendant du département d'Annaba, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lots nº 1, de 8 ha 49 a 50 ca, terre de culture,

	» 4, de 11 ha 52 a 50 ca,	
à	Mezhoud Boumâaraf ben Abdallah, né en 1917, pour	1/16
à	Mezhoud Chabbi ben Abdallah, né en 1920, pour	1/16
À	Mezhoud Athmane ben Abdallah, né le 8 février 1937,	
	pour	1/16
à	Mezhoud Lagha ben Abdallah, né le 3 juillet 1937,	
	pour	1/16
ģ	Mezhoud Mohammed ben Brahim, né en 1883, pour	4/16
à	Mezhoud Brahim ben Atmane, né en 1906, pour	8/16
	Tous natifs de Gourigueur et y demeurant.	
	Lots nº 2, de 23 ha 08 a 50 ca, terre de culture,	
	» 3, de 0 ha 99 a 25 ca,	•
à	Mezhoud Mohammed ben Mohammed, né en 1904, pour	1/5
à	Mezhoud Mahmoud ben Mohammed, né en 1911, pour	1/5
à	Mezhoud Ahmed ben Mohammed, né en 1912, pour	1/5
À	Mezhoud Boulanouar dit Nouar ben Mohammed, né le 15 octobre 1927, pour	1/5
À	Mezhoud Hafnaoui ben Mohammed, né le 22 septembre 1935, pour	1/5

Par arrêté du 27 octobre 1966 du préfet du département d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'onquête partielle r° 15034, et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, comprenant six lots d'une superficie totale de 6 ha 93 a 50ca, €n nature de terre de culture, prairie et jardin, situés dans la commune de Chéria, est homologué avec les attributions de propriété d'après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1 de 0 ha 29 a 00 ca, prairie et jardin, au domaine privé de l'Etat,

Lots n° 2, de 0 ha 11 a 75 ca, prairie,

Tous natifs de Gourigueur et y demeurant.

- » 3, de 0 ha 70 a 75 ca. terre de labour, prairie et arbres,
- > 4, de 1 ha 29 a 50 ca, terre de labour,
- 5, de 1 ha 29 a 50 ca, terre de labour,
- 6, de 3 ha 23 a 00 ca, terre de labour,
- 🌢 Gaba Hafsi ben Abdessalem ben Hafsi, né en 1896 à Chéria.

Par arrêté du 5 novembre 1966 du préfet du département de Médéa, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle susvisée et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologué avec les attributions de propriété ci-après non compris les dépendances du domaine public.

	Lot	$\mathbf{n}^{\bullet}$	1,	de	9 ha	71 a	00 ca,	
	Lot	$\mathbf{n}^{\circ}$	2,	de	13 ha	95 a	00 ca,	
	Lot	$\mathbf{n}^{o}$	3,	de	17 ha	64 a	25 ca,	
	Lot	$\mathbf{n}^{\circ}$	4,	de	18 ha	45 a	50 ca,	
à	. Kha	aldi	K	alec	l ben	Koui	der, pour	2/10
à	Kha	aldi	M	ohai	ned b	en K	Couider, pour	2/10
à	Kha	ıldi	Kł	arc	hi ber	Ko:	uider, pour	<b>3</b> /10
a	Kha	ıldi	Κa	ddo	ur dit	Abde	elkader ben Kouider pour	3/10

Par arrêté d. 5 novembre 1966 du préfet du département de Médéa, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle susvisée et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot nº 1, de 8 ha 68 a 00 ca,

Lot nº 2, de 14 ha 44 a 50 ca,

à Senouci Tayeb ben Mokhtar, pour la totalité.

Par arrêté du 5 novembre 1966 du préfet du département ce Médéa, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle susvisée et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot nº 1, de 8 ha 68 a 00 ca,

Lot n° 2, de 14 ha 44 a 50 ca,

à Senouci Tayeb ben Mokhtar, pour la totalité.

Par arrêté du 5 novembre 1966 du préfet du département de Médéa, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle susvisée et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot nº 1, de 71 ha 77 a 25 ca,

					,		
à	Lamri	Latrèc	he be	en <b>B</b> achir,	pour	 	 24/48
á	Lamri	Mihoul	ben	Yahia, pot	ır	 	 9/48
à	Lamri	Kaddo	ur be	n Yahia, p	our .	 <i>.</i>	 9/48
	Lamri	Sadia	bent	Mohamed,	pour	 	 2/48
à	Lamri	Aïcha	bent	Mohamed,	pour	 	 2/48
а	Lamri	Zohra	bent	Mohamed,	pour	 	 2/48
				ts exclusifs Bachir su			

Par arrêté du 5 novembre 1966 du préfet du département de Médéa, le pian dressé à la suite de l'enquête partielle susvisée et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologue avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1, de 16 ha 22 a 50 ca,

à Mme Boucetta Fatma bent Tayeb, pour la totalité.

#### Arrêtés du 10 novembre 1966 portant autorisations de prises d'eau sur Aïn Mahakma et Oued Tires.

Par arrêté du 10 novembre 1966 du préfet du département de Tlemcen, la commune d'Oulhaça Gheraba est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Ain Mahakma en vue de la la limentation en eau potable du centre de Siga (ex-Ferme Barret).

Le débit maximum dont la dérivation est autorisée, est fixé a zéro litre, huit/seconde (0,8 l/s).

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,

c) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour causs d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante. après accomplissement des mêmes formalités que celles qui cnt précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés au frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé audit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date ciudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état, le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure, par le préfet, d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,20 DA (zéro dinar 20) à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période quinquennale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée tous les  $1^{\rm cr}$  janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

la taxe fixe de 5 DA instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendue à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 modifié par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du 10 novembre 1966 du préfet du département de Tlemcen, M. Belkacem Bouziane ould Lakhdar est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur Oued Tires en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 1,50 ha environ et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 1,25 litre par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 1,25 litre par seconde, sans dépasser 10 1/s mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 l/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (mcteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune

coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée, sans limitation de durée du mois d'avril au mois de septembre. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fix3 ci-dessous.
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions cidessous visées.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les c'ivers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur Oued Tirès

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Il devront être terminés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tiencen dans un délai de 6 mois à dater de la mutation de propriété. Toute cession effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars, 50 Cts à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1er janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— La taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les réglements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appel d'offres

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIARET

# REPRISE DES CHANTIERS « CASTORS D'ORANIF »

Un appel d'offres est lancé pour les fournitures de materiaux divers, nécessaires à l'achèvement des fravaux de construction de lopération « Castots d'Oranie », qui seront livrés sur les chantiers suivants :

<b>Lo</b> calité des chantiers	CIM	ENTS	BRI	QUES	TUI		
	CPA 250 Tonnes	CPA 325 Tonnes			Grandes écailles unités	Faitières unités	fer à
AFLOU MAHDIA FRENDA MEDRISSA SOUGUEUR TIARET TISSEMSILT	505 290 170 — — 225	610 280 205 — — 220	112.700 123.900 36.800 45.900 101.400 135.400 77.100	12.200 101 700 9 000 3.600 19.100 174 700 17.300	55.700 46.200 19.000 24.400 40.400 74.390 23.790	3.300 4.300 2.500 1.700 1.700 2.700 2.360	27.580 16.960 16.320 8.380 15.330 20.700 1.959

Localité des	SANITAIRE			PLAT	TRES ROSEAUX	CHARPENTE (m!)					
chantiers	cu- vette w.c turque unités		Bac <b>à</b> laver unités	Plâtre (tonnes)	Lattis roseaux (m2)	Madrier 22 <b>x 7</b>	Bastaings 15 x 7	Chevrons	Lambourdes 7 x 3,5	Liteaux 6/3	Liteaux 3/3
AFLOU MAHDIA FRENDA MEDRISSA SOUGUEUR TIARET TISSEMSILT	56 76 38 18 48 95 38	56 83 32 18 48 85 3	63 81 45 18 8 120 87	7.100 8.400 4.000 2.100 8.709 11.800 3.800	3.164 3.866 2.213 1.000 4.073 4.942 2.457	1953 1884 504 1080 1332 2052 1212	1118 1764 702 281 633 2873 459	5530 11340 324 2070 0242 1847 5256	8083 8579 6730 2700 6244 2056 6195	720 501 — —	12240 12654 4.761 3.240 12591 20520 6525

Les pièces nécessaires à la présentation des offres pourront être demandées à l'ingénieur, chef de service de la circonscription des ponts et chaussées de Tiaret.

Les offres devront parvenir avant le 20 janvier 1967 à 18 heures, à l'ingénieur, chef de service de la circonscription des **po**nts et chaussées de Tiaret.